

# **GE\_GERICHTE ACPR/24/2021 vom 16. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_24\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_24_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/24/2021 du 16 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/24/2021 del 16 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

- 10/13 - PM/1286/2020 Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne constitue de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi

que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie

- 11/13 - PM/1286/2020 de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 15 septembre 2019. Le recourant ne bénéficie cependant pas de préavis positif, hormis celui de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier, seul, ne suffit pas. Le recourant a été condamné pour viol et contrainte sexuelle et présente un risque de réitération élevé. Le rapport d'expertise ainsi que le PES précisent qu'il devait s'investir dans un travail psychothérapeutique, afin de réduire ce risque. Or, il a toujours refusé d'aborder les infractions sexuelles qu'il avait commises; il ne semblait en outre qu'aux prémices de sa thérapie. Le risque de réitération est d'autant plus important que ses projets d'avenir ne semblent pas réalistes. Il n'a jamais travaillé et n'aime pas les efforts physiques, préférant dépenser l'argent acquis illicitement. Il n'a pas gardé de contacts réguliers avec sa famille, dont on ignore – alors que cela pourrait se révéler décisif – si elle est aujourd'hui au courant des faits qui lui sont reprochés et si elle adhère à ses projets agricoles. Il ne dispose pas de budget pour ce projet. Une libération conditionnelle dans ces conditions le placerait dans une situation financière et personnelle identique à celle l'ayant mené aux infractions contre le patrimoine et, faute de traitement psychiatrique achevé, aux viol et contrainte sexuelle. S'il est exact qu'à terme, le recourant sera renvoyé dans son pays, les autorités pénales suisses ne peuvent s'accommoder de la commission d'infractions même à l'étranger. Enfin, s'agissant de son état de santé, aucun certificat médical n'est produit malgré les fréquentes visites au service médical de la prison, et il fait état, pour la première fois, d'une syphilis dont il souffrirait depuis ses 24 ans, ce qui n'a cependant pas non plus été constaté durant son incarcération. C'est ainsi à bon droit que le TAPEM a retenu que les conditions de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas réalisées, le pronostic étant défavorable quant au risque de récidive.

### **E. 4**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - PM/1286/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.